### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

#### PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La procédure pénale constitue un élément fondamental dans un Etat de droit car elle garantit l'effectivité du droit pénal dont l'objet est de protéger la société contre les actes qui portent atteinte à son existence, sa cohésion, ses valeurs et son organisation, tout en protégeant les droits et libertés de chacun.

Cette garantie des libertés individuelles et des libertés publiques ne doit en aucun cas s'effacer face à la menace du terrorisme, même si elle est sans précédent.

La procédure pénale doit, au contraire, être un outil adapté permettant à l'autorité judiciaire de lutter efficacement contre cette menace, tout en respectant les droits et libertés qui structurent notre Etat de droit et que les auteurs de ces actes criminels tentent vainement de mettre à bas.

Les attentats qui ont douloureusement touché notre pays cette année ont renforcé la conviction du Gouvernement de la nécessité d'une adaptation de notre dispositif législatif de lutte contre le crime organisé et plus particulièrement, le terrorisme afin de renforcer de façon pérenne les outils et moyens mis à la disposition des autorités administratives et judiciaires, en dehors du cadre juridique temporaire mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence.

La dimension internationale de ces organisations criminelles, les armements dont elles disposent, les moyens, y compris financiers ou de communication, sur lesquels elles s'appuient, la grande mobilité de leurs membres, rendent indispensable cette adaptation.

La loi du n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a accru et encadré tout à la fois, les possibilités de recueil du renseignement; cet arsenal de prévention doit être complété par un volet judiciaire.

La procédure pénale fait l'objet de fréquentes réformes, motivées tant par un besoin légitime de justice et de sécurité devant les menaces de nature très diverses, auxquelles doit faire face la société, que par le renforcement des droits et libertés, résultant du droit international ou européen et tout particulièrement des décisions-cadres et des directives et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité.

Les multiples réformes intervenues depuis plus d'une vingtaine d'années ont toutefois rendu complexes et peu lisibles les règles de procédure pénale et ce faisant, affecté leur efficacité pour les praticiens, comme pour les justiciables.

Paradoxalement, ces règles sont devenues excessivement formalistes, dans certains cas, tout en restant insuffisamment protectrices au regard des exigences conventionnelles, notamment celles du droit à un procès équitable, dans d'autres cas.

Ces difficultés concernent principalement la question essentielle du rôle des magistrats du ministère public au cours de la procédure et notamment celui du procureur de la République, parfois ébranlé par des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme, et celle, en partie liée, du caractère insuffisamment contradictoire de la phase d'enquête, par comparaison avec les autres phases de la procédure, et notamment celle de l'instruction préparatoire.

Ces problématiques imposent de renforcer sur certains points précis les garanties de notre procédure, afin de sécuriser totalement celles-ci au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles.

A défaut des enquêtes relatives à des faits graves nécessitant des investigations complexes risqueraient d'être annulées ou d'aboutir à une condamnation de la France devant la Cour de Strasbourg.

Par ailleurs, la succession de réformes ayant progressivement ajouté de nouvelles contraintes procédurales pour les praticiens, pour nécessaires et justifiées qu'elles soient, n'a le plus souvent pas été accompagnée d'une réflexion d'ensemble sur les simplifications qui pouvaient être apportées à notre procédure afin d'en conserver l'efficience.

Or de telles simplifications, qui bien évidemment ne sauraient constituer un recul pour les droits des justiciables, seraient de nature à rendre notre procédure pénale à la fois plus accessible et plus efficace.

Le présent projet de loi poursuit ainsi un triple objectif.

En premier lieu, il tend à renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée, et notamment le terrorisme.

A cette fin, non seulement il donne de nouveaux moyens d'investigation au parquet, comme au juge d'instruction, mais en renforce les moyens existants.

Dans le même objectif, il facilite le témoignage, élément clé du démantèlement de ces réseaux criminels, en accroissant la protection des témoins que leurs déclarations mettraient en péril.

La lutte et la répression des infractions associées à la criminalité organisée est également amplifiée par de nouveaux moyens d'investigation et une répression accrue, s'agissant du trafic d'armes, de nouveaux critères de compétence en matière de cybercriminalité et la création d'une infraction de trafic de biens culturels provenant de théâtres d'opérations terroristes.

La détection et la répression du financement de ces activités criminelles est intensifiée.

Enfin, l'enquête et les contrôles administratifs sont renforcés en cas de menace terroriste.

Ces dispositions figurent dans le titre I<sup>er</sup> du projet de loi.

En second lieu, le projet de loi tend à renforcer les garanties au cours de la procédure pénale, spécialement au cours de l'enquête et de l'instruction, afin de rendre notre procédure totalement conforme aux exigences constitutionnelles et européennes. Ces dispositions figurent dans le chapitre Ier du titre II du projet.

Enfin, il procède, à tous les stades de la procédure, à des simplifications qui faciliteront le travail des enquêteurs et des magistrats. Ces dispositions, qui figurent dans le chapitre II du titre II du projet de loi, s'intègrent dans un plan de simplification plus vaste de la procédure pénale déjà mis en œuvre par le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, et qui comportera également des modifications réglementaires, et des préconisations pratiques qui seront faites par circulaire.

Ce triple objectif permet ainsi d'assurer une meilleure accessibilité, équité et efficacité de notre procédure pénale.

# TITRE $I^{ER}$ . - DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISE ET LE TERRORISME

Ce titre comporte cinq chapitres, respectivement consacrés aux dispositions renforçant l'efficacité des investigations judiciaires, aux dispositions renforçant la protection des témoins, aux dispositions améliorant la lutte contre les infractions en matière d'armes et la cybercriminalité, aux dispositions améliorant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et aux dispositions renforçant l'enquête et les contrôles administratifs.

# CHAPITRE I<sup>ER</sup>. - DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EFFICACITE DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

Les dispositions de ce chapitre renforcent sur de nombreux points l'efficacité des investigations concernant soit l'ensemble des infractions de criminalité ou de délinquance organisées, soit, plus spécifiquement, les actes de terrorisme.

En matière de terrorisme, **l'article 1**<sup>er</sup> permet, avec autorisation préalable et motivée du juge des libertés et de la détention, des perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation en enquête préliminaire et facilite ces mêmes perquisitions à l'instruction. Ces perquisitions seront ainsi possibles lorsqu'elles sont nécessaires afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

L'article 2 permet le recours au dispositif d'Imsi catcher pour la criminalité et la délinquance organisée. Ce dispositif, qui sera autorisé soit par le juge des libertés et de la détention, ou, en urgence, par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction, permettra de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur.

Pour ces mêmes infractions, **l'article 3** permet, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, la sonorisation, la fixation d'images et la captation de données en enquête de flagrance ou préliminaire. Il permet également l'interception des mails déjà archivés.

L'article 4 précise la compétence du juge de l'application des peines de Paris en matière de terrorisme. Ce juge ne sera compétent que pour les personnes condamnées par la juridiction parisienne.

### CHAPITRE II. - DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES TEMOINS

L'article 5 permet en matière de crimes contre l'humanité, ou pour d'autres infractions graves, l'audition des témoins à huis clos, en cas de risques graves de représailles, afin d'empêcher leur identification.

L'article 6 permet également, pour les mêmes raisons et dans toutes les procédures concernant des délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, que les témoins soient entendus publiquement en étant seulement identifiés par un numéro, sans que leur véritable identité ne soit diffusée.

Il institue en outre un dispositif de protection des témoins exposés à des risques graves de représailles similaire à celui applicable aux repentis, permettant notamment l'octroi d'une identité d'emprunt.

# CHAPITRE III. - DISPOSITIONS AMELIORANT LA LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARMES ET LA CYBERCRIMINALITE

Les articles 7 à 10 ont pour objectif de renforcer le contrôle des armes et munitions, au travers de plusieurs modifications de la législation existante, disséminée dans les codes de la sécurité intérieure, de la défense et de procédure pénale.

Les modifications proposées dans le code de la sécurité intérieure (I) visent notamment à durcir les conditions d'acquisition et de détention des armes.

Le 1° de l'article 7 pose une interdiction générale d'acquisition et de détention d'armes des catégories B, C et D aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire visée par la loi. A l'heure actuelle, il n'y a aucune automaticité et les préfets peuvent prononcer des mesures d'interdiction dans le seul cadre de la remise (si l'état de santé ou le comportement présente un danger grave pour l'intéressé ou pour autrui) ou du dessaisissement (pour motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes) d'une arme. Parallèlement, ces personnes seront inscrites au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention (FINIADA) (a) 5° du I).

Le 2° de l'article 7 ouvre aux préfets une possibilité de prononcer une mesure d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes à l'encontre des personnes faisant l'objet d'un signalement en raison d'un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui. En l'état de la réglementation les préfets peuvent prononcer une mesure d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes dans le seul cadre des mesures de remise ou de dessaisissement susmentionnées. L'interdiction préfectorale pourra donc être prononcée sans attendre que la personne concernée soit en possession d'une arme.

En outre, ces personnes seront inscrites au FINIADA par le biais d'une extension des personnes recensées dans le FINIADA au titre de l'article L. 312-16 du CSI.

- Le 3° de l'article 7 vise à clarifier les conditions d'acquisition et de détention des armes de catégorie B, en n'obligeant pas la présentation d'une copie de licence de tir lorsque la demande d'autorisation n'est pas réalisée pour un motif sportif (ex. experts judiciaires, agents exposés, musées,...).
- Le 4° de l'article 7 vise à clarifier les conditions d'acquisition des armes de catégorie C. En effet, en l'état actuel du 1er alinéa de l'article L. 312-4-1, il est possible d'acheter toute arme de catégorie C sur présentation d'un seul certificat médical, contrairement à l'intention du législateur.

Les dispositions réglementaires prévoient au contraire que sauf exception, l'acquisition d'une arme de catégorie C ne peut se faire sur simple présentation d'un certificat médical. La présentation du permis de chasser ou de la licence de tir validés sont nécessaires, contrairement à ce que pourrait laisser penser la rédaction actuelle de l'article L. 312-4-1.

- Le 5° de l'article 7 prévoit des exceptions qui permettent l'acquisition d'armes de catégorie C sur présentation du seul certificat médical. Il s'agit par exemple de l'acquisition de softgom (pistolet à balle de caoutchouc) ou de la régularisation d'armes héritées.
- Le 1° de l'article 8 vise à étendre le FINIADA aux personnes qui ne peuvent acquérir et détenir des armes en application de l'article L. 312-3 et L. 312-3-1.
- Le 2° de l'article 8 étend le champ d'application de la procédure dérogatoire prévue en matière de criminalité organisée, déjà applicable pour les infractions de détention, cession et acquisition d'armes A et B commises en bande organisée, aux faits de port et transport d'armes, ainsi qu'aux trafic d'armes qui ne seraient pas commis en bande organisée.
- Le 3° de l'article 8 élargit au trafic d'armes la technique du « coup d'achat » qui consiste à permettre aux enquêteurs, après autorisation du procureur ou du juge d'instruction, d'acquérir ou de mettre à disposition des armes, afin de pouvoir constater une infraction et d'en identifier les auteurs et les complices. C'est un dispositif calqué sur celui prévu par l'article 706-32 CPP pour le trafic de stupéfiants.
- Le 1° du I de l'article 9 prévoit d'augmenter le quantum de peine encourue pour les faits d'acquisition, de détention, de cession sans autorisation d'armes de catégorie A ou B.

Passer de trois ans à cinq ans d'emprisonnement permettrait de solliciter l'autorisation de réaliser une perquisition sans assentiment lors d'une enquête préliminaire ou de mettre en œuvre une mesure de géolocalisation.

En cohérence il étend la sanction de la violation de l'interdiction d'acquisition et de détention aux cas d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes prévues par les articles L. 312-3 et L. 312-3-1 tels que modifiés par la présente loi.

- Le 2° du I de l'article 9 met à niveau des montants des amendes en fonction des peines d'emprisonnement à l'article L. 317-7, relatif aux sanctions pénales en matière de détention d'un dépôt d'armes ou de munitions.
- Le 3° du I de l'article 9 vise à rétablir une circonstance aggravante de condamnation antérieure d'au moins un an d'emprisonnement ferme, pour le délit de port ou transport d'arme sans motif légitime.

Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement pour les armes de catégorie C, cinq ans pour les armes A et B. L'établissement de cette circonstance aggravante permettra de réprimer sévèrement une personne qui a déjà fait la preuve de sa dangerosité.

- Le II de l'article 9 modifie le code de la défense afin de sanctionner pénalement le transfert d'armes sans autorisation. En effet, l'article L. 2339-10 ne sanctionne actuellement que l'importation sans autorisation.
- L'article 10 Le projet de loi vise à adapter certaines techniques spéciales d'enquêtes prévues par le code de procédure pénale notamment le coup d'achat afin de l'étendre au trafic d'armes.

L'administration des douanes est un acteur important de la lutte contre le trafic d'armes. Ainsi, en 2014, elle a procédé à la saisie de 830 armes à feu et de 67 848 munitions.

Les services spécialisés de la DGDDI s'impliquent fortement dans la lutte contre les trafics d'armes qui nécessite de recourir à des techniques spéciales d'enquêtes pour démanteler les filières de fraude.

Afin de donner des moyens d'action homogènes aux services de l'Etat, il convient de procéder à une modification concomitante des dispositions du code des douanes relatives au coup d'achat et à l'infiltration afin d'y inclure les armes, munitions et explosifs.

L'article 11 met en œuvre plusieurs préconisations du rapport du procureur général Marc Robert sur la cybercriminalité.

Il précise ainsi les règles de procédure applicables en prévoyant la compétence des juridictions françaises lorsque la victime d'une infraction commise sur un réseau de communication électronique est domiciliée en France et en prévoyant la compétence du parquet, du juge d'instruction et de la juridiction de jugement en raison du domicile de la victime ou du siège social de la personne morale victime.

Améliorant le dispositif résultant de la loi du 13 novembre 2014, il étend les règles de compétence et procédure applicables en matière de délinquance et de criminalité organisées, à l'exception de la garde à vue de quatre jours, aux délits d'atteintes aux systèmes informatiques commises en bande organisée. Ces règles sont également étendues au délit d'évasion en bande organisée.

# CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS AMELIORANT LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 12 créée une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels émanant de théâtres d'opérations de groupements terroristes, nécessaire afin de sanctionner des faits qui participent au financement du terrorisme. Par ailleurs, sont précisés les critères de compétence du juge de l'application du tribunal de grande instance de Paris pour le suivi des personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

L'article 13 règlemente les cartes prépayées, afin de prévoir leur plafonnement et d'éviter qu'elles ne fassent l'objet d'utilisations abusives permettant la réalisation de transactions financières indétectables dans le cadre de la criminalité organisée ou du terrorisme.

L'article 14 vise à permettre à Tracfin de signaler officiellement aux personnes soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des situations générales (concernant des zones géographiques, des types d'opération) ou individuelles (personnes physiques ou morales) qui présentent des risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en vue de la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée.

L'article 15 étend le droit de communication de Tracfin, qui existe déjà à l'égard des établissements financiers, aux entités (associations, groupements, etc.) chargées de gérer les systèmes de paiement. L'interdiction de divulguer les informations communiquées à Tracfin s'appliquera également à ces groupements et réseaux

L'article 16 étend en matière douanière le mécanisme de renversement de la preuve de l'origine illicite des fonds instauré en 2013 pour le délit général de blanchiment à l'article 324-1-1 du code pénal, afin de renforcer les moyens juridiques de lutte contre le financement du terrorisme.

Dans le contexte actuel de volonté de renforcement des moyens juridiques de lutte contre le terrorisme, il apparaît essentiel d'assouplir en matière douanière la charge de la preuve du délit de blanchiment à l'instar du délit de blanchiment pénal (article 324-1-1 du code pénal). Cette mesure rendra plus facile la confiscation des sommes issues des trafics (stupéfiants, contrefaçons, tabacs...) qui concourent au financement du terrorisme.

Il ne s'agit pas d'une présomption de constitution du délit douanier de blanchiment, mais uniquement d'un renversement partiel de la charge de la preuve de l'infraction concernant l'origine illicite des fonds. Cette présomption, simple, pourra être combattue par la preuve contraire apportée par tout moyen.

### CHAPITRE V. - DISPOSITIONS RENFORÇANT L'ENQUETE ET LES CONTROLES ADMINISTRATIFS

L'article 17 étend les pouvoirs des forces de l'ordre à l'occasion des contrôles et vérifications d'identité réalisés en application des articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale.

Son 1° introduit la possibilité, pour les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire adjoints agissant sur réquisition du procureur de la République en application de l'article 78-2-2 du code pénal, de procéder, dans les lieux et pour la période prévus par ce magistrat, à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages en plus des contrôles d'identité et de la visite des véhicules. Les garanties déjà prévues par cet article (établissement d'un procès-verbal si la personne le demande transmis sans délai au procureur de la République) demeurent.

Son 2° donne de nouveaux pouvoirs aux forces de l'ordre dans le cadre de la prévention des actes de terrorisme, en leur permettant de procéder, sur autorisation du préfet, aux abords d'installations, d'établissements ou d'ouvrages sensibles, à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages ainsi qu'à la visite de véhicules.

La mise en œuvre de tels procédés, prévue par le nouvel article 78-2-5, sera subordonnée à une autorisation écrite et motivée du préfet mentionnant précisément les lieux concernés ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne pourra excéder douze heures. Cette autorisation sera transmise sans délai au procureur de la République.

L'actuel article 78-2-4 du code de procédure pénale prévoit en effet la possibilité, pour les forces de l'ordre, de procéder à des contrôles d'identité et des visite de véhicules, en cas d'atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens ; toutefois, la visite des véhicules n'est alors possible qu'avec l'accord du conducteur ou sur instructions du procureur de la République, le véhicule ne pouvant être immobilisé que 30 minutes dans l'attente de telles instructions. Ces contrôles d'identité répondent également à des impératifs judiciaires puisqu'ils ont pour objet la découverte d'infractions pénales limitativement visées.

Le nouvel article 78-2-5 donne la possibilité aux forces de l'ordre, dans le seul objectif de prévention des menaces terroristes et dans un cadre de police administrative, de visiter les véhicules en dehors de toute intervention du procureur de la République ; les garanties relatives à l'immobilisation du véhicule le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, à la présence du conducteur, propriétaire ou d'un témoin, et à la protection des véhicules spécialement aménagés à des fins d'habitation sont applicables. De même, ces agents pourront procéder, dans le même objectif, à l'inspection et à la fouille de bagages.

L'article 18 vise à permettre aux forces de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification d'identité, de retenir une personne lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste, le temps nécessaire à l'examen de sa situation, ce qui peut comprendre la consultation plus extensive de fichiers de police, la vérification de sa situation administrative et la consultation des services à l'origine du signalement sur la conduite à tenir.

Cette retenue, qui aura lieu sur place ou dans le local de police, ne pourra excéder 4 heures. Elle sera par ailleurs entourée de plusieurs garanties comme l'information du droit de faire aviser le procureur de la République, le droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix, ou la possibilité, pour le procureur, d'y mettre fin à tout moment. Le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire, contenant les motifs justifiant la vérification de situation administrative, sera dans tous les cas transmise au procureur de la République.

Lorsque la retenue concerne un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République est informé dès le début de la retenue. Le mineur doit également, sauf impossibilité, pouvoir être assisté de son représentant légal.

Comme pour la retenue décidée en cas de refus ou d'impossibilité pour l'intéressé de justifier de son identité, la durée de la retenue pour vérification de la situation administrative s'imputera, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

L'article 19 clarifie le cadre légal applicable à l'usage de caméras « piétons » par les forces de l'ordre, afin de prévenir les incidents susceptibles de se produire à l'occasion de leurs interventions et d'aider à leur répression par la collecte de preuves.

Il prévoit que les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale pourront procéder au moyen de caméras individuelles à un enregistrement audiovisuel des interventions auxquelles ils procèdent dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, comme de leurs missions de police judiciaire, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident.

Dans la mesure où la captation de tels images et sons est susceptible d'intervenir en tous lieux publics et privés et est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre de tels dispositifs est entourée de plusieurs garanties.

Ainsi, les caméras doivent être portées de façon apparente, leur mise en fonctionnement doit être visible et faire l'objet, si les circonstances le permettent, d'une information des personnes enregistrées. Par ailleurs, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Hormis les cas où ils seront utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements devront être effacés au bout de 6 mois.

Enfin, la CNIL sera consultée sur les modalités d'application de ce dispositif, qui fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

L'article 20 précise le cadre légal de l'usage des armes par les policiers, les gendarmes, les douaniers et les militaires déployés sur le territoire national en renfort des forces de sécurité intérieure, en dehors des cas de légitime défense, dans le cas d'un périple meurtrier durant lequel la légitime défense, y compris pour autrui, ne pourrait être invoquée, mais qui relève en réalité de l'état de nécessité.

Est ainsi inséré dans le code de la sécurité intérieure, un article L. 434-2 indiquant que les dispositions de l'article 122-7 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale en raison de l'état de nécessité sont applicables au fonctionnaire de la police nationale, au militaire de la gendarmerie nationale, à l'agent des douanes et au militaire déployé sur le territoire national en renfort des forces de sécurité intérieure qui, hors le cas de légitime défense, fait un usage de son arme rendu absolument nécessaire pour mettre hors d'état de nuire une personne venant de commettre un ou plusieurs homicides volontaires et dont il existe des raisons sérieuses et actuelles de penser qu'elle est susceptible de réitérer ces crimes dans un temps très voisin des premiers actes.

Les événements récents ont en effet montré que la légitime défense, prévue par l'article 122-5 du code pénal, n'était pas systématiquement un cadre juridique adapté à la mise hors d'état de nuire et à l'appréhension, par les forces de l'ordre, d'un individu armé ayant déjà commis ou tenté de commettre un ou plusieurs meurtres.

L'article 21 renforce le contrôle à l'égard des personnes qui se sont déplacées à l'étranger afin de participer à des activités terroristes, et qui, de retour sur le territoire national, sont susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique. Il s'agit du pendant du dispositif d'interdiction de sortie du territoire, créé dans le cadre de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Il crée à la suite du chapitre IV relatif à l'interdiction du territoire, un nouveau chapitre V dans le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, intitulé « Contrôle administratif des retours sur le territoire national ». Il permet aux autorités administratives, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, de mettre en œuvre différentes mesures de police administrative à l'égard des personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont accompli soit des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, soit des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou qu'elles ont tenté de se rendre sur un tel théâtre, dans des conditions susceptibles de les conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de leur retour sur le territoire français.

Le contrôle administratif à l'égard de ces personnes comporte plusieurs types d'obligations à la charge de la personne concernée.

Afin d'approfondir l'évaluation de la situation d'une personne revenant sur le territoire national dans de telles conditions, le ministre d'intérieur peut, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national :

- assigner à son domicile ou, à défaut, dans un lieu qui permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle normale, assignation qui peut être assortie d'une astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation dans la limite de 8 heures par tranche de 24 heures ;
- faire obligation à la personne de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie, dans la limite de trois présentations par semaine.

Cette possibilité est limitée à une durée d'un mois, non renouvelable.

Le contrôle administratif peut également comporter pour la personne, de manière cumulative ou alternative, les obligations suivantes :

- la déclaration de son domicile ainsi que des identifiants de tout moyen de communication électronique qu'elle utilise ou dont elle dispose;
- le signalement de ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre défini par l'autorité administrative, ne pouvant être inférieur à la commune ;
- l'interdiction de se trouver en relation directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Ces obligations sont prononcées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, et ne peuvent l'être que dans un délai maximal d'un an à compter de la date certaine de retour de la personne sur le territoire national.

Le contrôle administratif des retours sur le territoire national peut être suspendu en tout ou partie, lorsque la personne se soumet à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté dans un centre habilité à cet effet.

Le non-respect de l'ensemble des obligations prévues par cet article est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

L'article 22 renforce les contrôles d'accès aux établissements ou installations accueillant des événements de grande ampleur (comme prochainement l'Euro 2016). Il permet aux organisateurs, lorsque ces événements sont exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste, de solliciter l'avis de l'autorité administrative avant d'autoriser l'accès des personnes autres que les spectateurs ou participants.

Cet avis est rendu à la suite de la consultation de certains fichiers relevant de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée (c'est-à-dire ceux qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté).

Des garanties sont prévues, prévoyant en particulier l'information de la personne concernée de la possibilité d'une enquête administrative ; en outre, les modalités d'application de ce dispositif seront déterminées après avis du Conseil d'Etat et de la CNIL, le décret listant notamment les fichiers susceptibles d'être consultés.

# TITRE II. - DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES AU COURS DE LA PROCEDURE PENALE ET SIMPLIFIANT SON DEROULEMENT

# CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions renforçant les garanties de la procedure penale

Le renforcement des garanties porte sur le rôle du procureur de la République et sur le déroulement des enquêtes et des instructions.

Il s'inspire à la fois du rapport du mois de novembre 2013 sur le ministère public établi par la commission présidée par l'ancien procureur général près la Cour de cassation, Jean-Louis Nadal, et du rapport du mois de juillet 2014 rédigé par la commission présidée par le procureur général Jacques Beaume.

Il est également rendu nécessaire par les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des Droits de l'homme.

L'article 23 clarifie le rôle du procureur de la République au cours de l'enquête, dans ses attributions de direction de la police judiciaire, en indiquant, que ce magistrat contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs, la proportionnalité des actes d'investigations au regard de la nature et de la gravité des faits, l'opportunité de conduire l'enquête dans telle ou telle direction ainsi que la qualité de son contenu et qu'il doit veiller à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime et de ceux de la personne suspectée, à charge et à décharge.

L'article 24 renforce l'autorité fonctionnelle du parquet sur la police judiciaire par la création d'une procédure disciplinaire d'urgence, qui permettra, en cas de manquement professionnel grave, au président de la chambre de l'instruction, à la demande du procureur général, de suspendre immédiatement, pendant un mois l'exercice des fonctions de police judiciaire des officiers et agents de police judiciaire dans l'attente de la décision de la chambre. Ce renforcement du contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire constitue un complément justifié au regard de l'augmentation des prérogatives des enquêteurs à laquelle il est procédé par le présent projet de loi.

L'article 25 institue du contradictoire dans les enquêtes durant plus d'un an, sur demande des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'audition libre, de garde à vue, ou de saisie de leurs biens, ou sur demande de leurs avocats, cette demande pouvant être faite au procureur de la République six mois après cette mesure.

Avant de prendre sa décision sur l'action publique, à moins qu'il ne décide d'un classement sans suite ou de l'ouverture d'une information, ce magistrat sera alors tenu de communiquer à ces personnes, ainsi qu'à la victime, l'intégralité du dossier de la procédure, pour recevoir leurs observations et leurs éventuelles demandes d'actes.

Cette communication du dossier et ce recueil d'observations pourra également intervenir à tout moment en cours de procédure, même en l'absence de demande, à l'initiative du procureur.

Le procureur apprécie les suites à apporter aux observations et demandes d'actes, étant précisé qu'il en informe les intéressés et que sa décision est insusceptible de recours.

L'article 26 renforce les garanties applicables au cours de l'instruction en matière d'interceptions de communication, en exigeant des décisions motivées, en limitant la durée maximales des interceptions à un an, ou deux ans pour la délinquance et la criminalité organisées et en renforçant les conditions applicables lorsque la mesure concerne un avocat, un parlementaire ou un magistrat.

Dans ces cas, une écoute ne pourra être ordonnée que s'il existe des raisons plausibles que la personne concernée ait participé, en qualité d'auteur ou de complice, à la commission de l'infraction et uniquement, par le juge des libertés et de la détention et non le juge d'instruction. Une copie de l'ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention devra être communiquée, selon les cas, au bâtonnier, au président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ou au premier président ou procureur général de la Cour d'appel.

L'article 27 améliore sur plusieurs points les garanties concernant les délais de détention provisoire, conformément à des recommandations figurant dans les rapports annuels de la Cour de cassation, notamment en encadrant les délais dans lesquels la chambre de l'instruction doit, après cassation, statuer sur les contentieux de la détention.

L'article 28 complète l'article L. 1521-18 du code de la défense afin de prévoir qu'en cas de garde à vue faisant suite à l'arrestation et à la privation de liberté en mer d'une personne, celle-ci devra être présentée dans les plus brefs délais devant le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, qui pourra ordonner sa remise en liberté, afin de respecter les exigences de l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme.

#### CHAPITRE II. - DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE PENALE

Ces simplifications, qui répondent pour la plupart à des demandes émanant des praticiens, enquêteurs, parquetiers, juges du siège, consultés au cours de l'année 2015, concernent toutes les phases de la procédure pénale, à savoir l'enquête et l'instruction, le jugement et enfin le prononcé, l'exécution et l'application des peines.

L'article 29 simplifie les dispositions de l'article 18 du code de procédure pénale relatif à l'extension de compétence territoriale des enquêteurs.

L'article 30 procède à des simplifications en matière de contrôle judiciaire et de détention provisoire.

Il prévoit que sont irrecevable les demandes de mise en liberté déposées alors que le juge des libertés et de la détention n'a pas encore statué dans le délai légal sur une précédente demande.

Il permet que soit placée sous contrôle judiciaire une personne dont la libération est ordonnée à la suite de la constatation de l'irrégularité de sa détention provisoire.

L'article 31 améliore la procédure de jugement des délits en permettant la convocation en justice par le délégué du procureur, sur instructions de ce magistrat, en simplifiant les modalités pratiques de comparution devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Il améliore la procédure de jugement des contraventions en permettant la notification des ordonnances pénales contraventionnelles par les délégués du procureur, comme pour les ordonnances délictuelles.

L'article 32 prévoit la possibilité de procéder à des contrôles d'identité en cas de soupçons de violation des obligations résultant d'une peine ou d'une mesure pré ou post-sentencielle.

Il modifie par ailleurs le code de procédure pénale afin d'étendre les procédures de recherche des personnes en fuite à toutes les personnes condamnées qui ne respectent pas leur peine, quelle qu'elle soit.

#### TITRE III. - DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 33 habilite le Gouvernement à adopter par ordonnance les mesures législatives nécessaires pour mettre en conformité le droit français avec le Paquet européen « anti-blanchiment-financement du terrorisme » (directive (UE) 2015/849 dite « 4ème directive » du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 et du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds) ainsi que prendre les mesures connexes relatives à la modernisation et la clarification du droit français en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il permet également de prendre par ordonnance les mesures législatives pour :

- finaliser la transposition dans notre droit la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposer la directive 2014/41/UE relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
- modifier les dispositions en matière de saisies, mises sous scellés et confiscations afin de de transposer la directive 2014/42/UE du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, de tirer les conséquences de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel concernant des questions prioritaires de constitutionnalité, de simplifier et de renforcer l'efficacité des dispositions en la matière, notamment en étendant les missions de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;
- étendre l'application des dispositions de 61-1 du code de procédure sur l'audition libre aux enquêtes effectuées par des fonctionnaires et agents relevant des dispositions de l'article 28 de ce code ;
- rendre obligatoire le recours à la plate-forme nationale des interceptions judiciaires, dans un souci d'efficacité, de meilleur contrôle des frais de justice et d'une plus grande confidentialité et sécurisation des opérations ;

- modifier les dispositions du code de procédure pénale relative au traitement des antécédents judiciaires afin de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- tirer les conséquences de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel ayant, dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité, censuré diverses dispositions du code de procédure pénale qui doivent dès lors être modifiées ou précisées.

L'article 34 précise l'application outre-mer de la loi.

Ministère de la justice

#### PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

# TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISE ET LE TERRORISME

CHAPITRE I<sup>ER</sup>
DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EFFICACITE DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

# Article 1er

- I. Après le premier alinéa de l'article 706-90 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les enquêtes concernant les infractions mentionnées au 11° de l'article 706-73, les perquisitions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être également réalisés dans des locaux d'habitation lorsque la réalisation de cette opération en dehors des heures prévues à l'article 59 est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. »
  - II. L'article 706-91 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 4° Pour les enquêtes concernant les infractions mentionnées au 11° de l'article 706-73, les perquisitions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être également réalisées dans des locaux d'habitation lorsque la réalisation de cette opération en dehors des heures prévues à l'article 59 est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. »

#### Article 2

I. - Le titre de la section V du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complété par les mots : « et du recueil de données techniques de connexion ».

- II. Après l'article 706-95 du même code, il est inséré un article 706-95-1 ainsi rédigé :
- « Art. 706-95-1. Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés ou de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser les officiers de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées.
- « En cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée par le procureur de la République. Elle doit alors être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans le délai de 24 heures, à défaut de quoi il est mis fin à l'opération.
- « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixé par décret, en vue de procéder à l'utilisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa. »

- I. L'article 706-96 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, après les mots : « les nécessités », il est inséré les mots : « de l'enquête ou », les mots : « le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés ou de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut », les mots : « commis sur commission rogatoire » sont supprimés, et après les mots : « le contrôle », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;
- b) Au deuxième alinéa, après les mots : « premier alinéa, » sont insérés les mots : « le juge des libertés et de la détention ou », après les mots « saisi à cette fin par » sont ajoutés les mots : « le procureur de la République ou » et les mots : « le contrôle du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le contrôle du magistrat ayant donné l'autorisation ».
- II. Aux premiers alinéas des articles 706-99, 706-100 et 706-101, à l'article 706-102-6 et aux premiers alinéas des articles 706-102-7 et 706-102-8 du même code, après les mots : « commis par lui » sont insérés les mots : « ou requis par le procureur de la République ».
  - III. L'article 706-102-1 du même code est ainsi modifié :
  - a) Après les mots : « les nécessités », il est inséré les mots : « de l'enquête ou » ;

- b) Les mots : « le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République » sont remplacés par les mots : «le juge des libertés ou de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut » ;
- c) Après les mots : « et les transmettre », il est inséré les mots : «, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique » ;
- d) Après les mots : « le contrôle », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou ».
- IV. A l'article 706-102-2 et au premier alinéa de l'article 706-102-4 du même code, après les mots : « les décisions », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou ».
  - V. L'article 706-102-3 du même code est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, après les mots : « les nécessités », il est inséré les mots : « de l'enquête ou » ;
- b) Au début du deuxième alinéa sont insérés les mots : « Le juge des libertés et de la détention ou ».
  - VI. L'article 706-102-5 du même code est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'article 706-102-1,», il est inséré les mots : « le juge des libertés ou de la détention, sur requête du procureur de la République, ou », après les mots : « à cette fin », il est inséré les mots : « par le procureur de la République ou », et après les mots : « le contrôle », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;
- b) Au deuxième alinéa, après les mots : « à l'article 706-102-1,», il est inséré les mots : « le juge des libertés ou de la détention, sur requête du procureur de la République, ou » et après les mots : « le contrôle », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou ».

A l'article 706-22-1 du code de procédure pénale, les mots : « pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 » sont remplacés par les mots : « par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises de Paris statuant en application de l'article 706-17 ».

# CHAPITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES TEMOINS

#### Article 5

- I. Après l'article 306 du code de procédure pénale, il est inséré un article 306-1 ainsi rédigé :
- « Art. 306-1. Pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 706-73 du présent code, des crimes contre l'humanité mentionnés au sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code pénal, du crime de disparition forcée mentionné à l'article 221-12 du même code, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie mentionnés aux articles 222-1 à 222-6 dudit code et des crimes de guerre mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du livre IV bis du même code, la cour, sans l'assistance du jury, peut ordonner le huis clos, par un arrêt rendu en audience publique, pour le temps de l'audition d'un témoin, si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou psychique, ou celles des membres de sa famille ou de ses proches. »
  - II. Après l'article 400 du même code, il est inséré un article 400-1 ainsi rédigé :
- « Art. 400-1. Pour le jugement des délits mentionnés à l'article 706-73 du présent code et des délits de guerre mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du livre IV bis du code pénal, le tribunal peut, par jugement rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin, si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou psychique, ou celles des membres de sa famille ou de ses proches. »

#### Article 6

Après l'article 706-62 du même code, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

- « Art. 706-62-1. En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou psychique, ou celles des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil, d'office, à la demande du procureur de la République ou des parties, peut ordonner que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics.
- « Le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article au procureur de la République et aux parties.
- « Le témoin est alors désigné au cours des audiences ou dans les ordonnances, jugements ou arrêts par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement.
- « La décision ordonnant la confidentialité de l'identité du témoin n'est pas susceptible de recours.

- « Le fait de révéler sciemment l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- « Art. 706-62-2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-58, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, celle-ci fait l'objet, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer sa sécurité.
- « En cas de nécessité, la personne mentionnée au premier alinéa peut être autorisée, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt.
- « Toutefois, il ne peut pas être fait usage de cette identité d'emprunt pour une audition au cours de la procédure mentionnée au premier alinéa.
- « Le fait de révéler que ces personnes font l'objet d'une identité d'emprunt, ou tout élément permettant leur identification ou leur localisation, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, des violences à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.
- « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs.
- « Les mesures de protection sont définies par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat.
- « Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches de la personne mentionnée au premier alinéa. »

#### CHAPITRE III

### DISPOSITIONS AMELIORANT LA LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARMES ET LA CYBERCRIMINALITE

#### Article 7

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 312-3 est ainsi modifié :
- a) Les deux premiers alinéas sont ainsi remplacés par les dispositions suivantes :
- « Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes de catégories B, C et D :
- « 1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes : » ;
  - b) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition en application des articles du code pénal et du présent code qui les prévoient. » ;
  - 2° Après l'article L. 312-3, il est inséré un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 312-3-1. Peuvent être interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B, C et D, les personnes se signalant par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui. » ;
  - 3° Le premier alinéa de l'article L. 312-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et de munitions de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Lorsque l'autorisation est délivrée pour la pratique du tir sportif, ce décret prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport. » ;
  - 4° L'article L. 312-4-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 312-6 ou, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 312-6 et, » ;

- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Ce décret peut prévoir qu'en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination, l'acquisition de certaines armes de catégorie C est dispensée de la présentation des documents mentionnés ci-dessus ou est soumise à la présentation d'autres documents. » ;
  - 5° L'article L. 312-16 est ainsi modifié :
  - a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention de matériels ou d'armes des catégories B, C et D en application de l'article L. 312-3 ; »
  - b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- «  $3^{\circ}$  Les personnes interdites d'acquisition et de détention en application de l'article L. 312-3-1. »

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 1° Le 5° de l'article 706-55 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 5° Les délits prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-4, L. 2339-4-1, L. 2339-10 à L. 2339-11-2, L. 2353-4 et L. 2353-13 du code de la défense et par les articles L. 317-1-1 à L. 317-3-2, L. 317-4 à L. 317-9-2 du code de la sécurité intérieure ; »
  - 2° Le 12° de l'article 706-73 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2, L. 317-4, L. 317-7 et le 1° de L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ; »
  - 3° Au chapitre II du titre XXV du livre IV, il est ajouté une section 9 ainsi rédigée :

# « Section 9 « Dispositions spécifiques à certaines infractions

« Art. 706-106-1. - Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87 du présent code, et aux seules fins de constater les infractions mentionnées au 12° de l'article 706-73, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :

« 1° Acquérir des armes ;

- « 2° En vue de l'acquisition d'armes, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.
- « A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

- I. Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 317-4 est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq », les mots : « sans l'autorisation prévue à l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense » et après les mots : « ou L. 314-3 » sont insérés les mots : « du présent code » ;
  - b) Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 317-7, la somme : « 3 750 € » est remplacée par la somme : « 75 000 € » ;
  - 3° Après le deuxième alinéa l'article L. 317-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'emprisonnement peut être porté à dix ans si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour un ou plusieurs crimes ou délits mentionnés à l'article 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave. »
  - II. Le code de la défense est ainsi modifié :
  - 1° L'article L. 2339-10 est ainsi modifié :
  - a) Au premier alinéa, la somme : « 9 000 € » est remplacée par la somme : « 75 000 € » ;
  - b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le fait de contrevenir aux dispositions du I de l'article L. 2335-17 est puni des mêmes peines. »

Le code des douanes est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du II de l'article 67 bis, après les mots : « sur des marchandises contrefaisantes », il est inséré les mots : « , des armes à feu, de leurs éléments, des munitions ou des explosifs ».
- 2° Au dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1, après les mots : « tabac manufacturé », il est inséré les mots : « , d'armes à feu, de leurs éléments, des munitions ou d'explosifs ».

- I. Après l'article 113-2 du code pénal, il est inséré un article 113-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. 113-2-1. Tout crime ou tout délit puni d'une peine d'emprisonnement réalisé par le biais d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant en France ou d'une personne morale dont le siège se trouve en France, est réputé commis en France. »
- II. Le premier alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est également compétent le procureur de la République du domicile de la victime personne physique ou du siège social de la personne morale victime, lorsque l'infraction a été réalisée par le biais d'un réseau de communication électronique. »
- III. L'article 52 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est également compétent le juge d'instruction du domicile de la victime personne physique ou du siège social de la personne morale victime, lorsque l'infraction a été réalisée par le biais d'un réseau de communication électronique. »
- IV. Le deuxième alinéa de l'article 382 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est également compétent le tribunal correctionnel du domicile de la victime personne physique ou du siège social de la personne morale victime, lorsque l'infraction a été réalisée par le biais d'un réseau de communication électronique. »
  - V. Le titre XXIV du livre IV du même code est abrogé.
- VI. Le 1° de l'article 706-73-1 du même code est complété par les mots : « , délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données commis en bande organisée, prévu par l'article 323-4-1 du même code et délit d'évasion commis en bande organisée prévu par l'article 434-30 du même code ».

#### CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS AMELIORANT LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

#### Article 12

- I. Après l'article 421-2-6 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :
- « Art. 421-2-7. Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant qu'il provient d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes. »
- II. Aux articles 706-24-1 et 706-25-1 du code de procédure pénale, les mots : « à l'article 421-2-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles 421-2-5 et 421-2-7 ».

#### Article 13

- I. Au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier, il est ajouté une section 4 intitulée « Plafonnement » qui comprend un article L. 315-9 ainsi rédigé :
- « Art. L. 315-9. La valeur monétaire maximale stockée sous une forme électronique et utilisable au moyen d'un support physique est fixée par décret. »
  - II. L'article L. 561-12 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les deux premières occurrences du mot : « documents » sont remplacées par les mots : « documents ou informations » ;
  - 2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes mentionnées aux 1° et 1° *ter* de l'article L. 561-2 recueillent et conservent également les informations et les données techniques relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique. Un arrêté précise les informations et les données techniques qui sont recueillies et conservées. »

- I. L'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut désigner aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 des zones géographiques, des opérations, des personnes physiques ou morales qui présentent des risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans cette hypothèse, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les mesures de vigilance renforcée, conformément au I.

« Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance de leurs clients ou à des tiers autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations transmises par le service mentionné à l'article L. 561-23 lorsqu'il leur désigne des personnes physiques ou morales en application du précédent alinéa.

« Les modalités et conditions d'application du premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - A l'article L. 574-1 du même code, il est ajouté les mots : « et au III de l'article L. 561-10-2 ».

#### Article 15

L'article L. 561-26 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le II bis, il est inséré un II ter ainsi rédigé :

« II ter. - Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander aux groupements permettant d'assurer l'interopérabilité et la sécurité des paiements par cartes bancaires ainsi qu'aux réseaux de distribution de moyens de paiement toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. » ;

2° Au III, après les mots : « au II bis », sont insérés les mots : « et au II ter ».

#### Article 16

Après l'article 415 du code des douanes, il est inséré un article 415-1 ainsi rédigé :

« Art. 415-1. - Pour l'application de l'article 415, les fonds sont présumés être le produit direct ou indirect d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine de ces fonds. »

#### CHAPITRE V

### DISPOSITIONS RENFORÇANT L'ENQUETE ET LES CONTROLES ADMINISTRATIFS

#### Article 17

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 78-2-2 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, avant les mots : « la visite des véhicules » sont insérés les mots : « l'inspection visuelle et la fouille de bagages ainsi qu'à » ;

- b) Au troisième alinéa, les mots : « le conducteur ou le propriétaire du véhicule » sont remplacés par les mots : « la personne concernée » ;
  - 2° Après l'article 78-2-4, il est inséré un article 78-2-5 ainsi rédigé :
- « Art. 78-2-5. En cas de menace terroriste, le préfet peut autoriser par décision écrite et motivée, aux abords des installations, établissements ou ouvrages sensibles, les officiers de police judiciaire et, sur ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 à procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.
- « La décision du préfet précise les lieux concernés, qui doivent être précisément définis dans leur nature et leur étendue, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze heures.
- « Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.
- « L'autorisation du préfet mentionnée au premier alinéa est transmise sans délai au procureur de la République. »

Après l'article 78-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-3-1 ainsi rédigé :

- « Art. 78-3-1. Toute personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité prévus au présent chapitre peut, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste ou qu'elle est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement, faire l'objet d'une retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite, pour une vérification approfondie pouvant comprendre une consultation des traitements relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- « La personne faisant l'objet de cette retenue est aussitôt informée de son droit d'en faire aviser le procureur de la République et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.
- « Cette personne ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à son accomplissement, sans pouvoir excéder quatre heures à compter du début du contrôle effectué, et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.
- « Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la retenue. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

- « L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la vérification de situation administrative. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la vérification a été effectuée, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.
- « Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. « Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé. » ;
- 4° A l'article 78-4, les mots : « l'article précédent » sont remplacés par les mots : « les articles 78-3 et 78-3-1 ».

Après l'article L. 214-4 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 214-5 ainsi rédigé :

- « Art. L. 214-5. Les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel des interventions auxquelles ils procèdent dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées. L'enregistrement n'est pas permanent.
- « Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. Leur mise en fonctionnement doit être visible et fait l'objet, si les circonstances le permettent, d'une information des personnes enregistrées. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.
- « Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.
- « Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

- I Après l'article L. 434-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 434-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 434-2. Sans préjudice des situations de légitime défense, les dispositions de l'article 122-7 du code pénal sont applicables au fonctionnaire de la police nationale ou au militaire de la gendarmerie nationale qui fait un usage de son arme rendu absolument nécessaire pour mettre hors d'état de nuire l'auteur d'un ou plusieurs homicides volontaires ou tentatives d'homicides volontaires dont il existe des raisons sérieuses et actuelles de penser qu'il est susceptible de réitérer ces crimes dans un temps très voisin de ces actes. »

- II. L'article L. 4123-12 du code la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « *III.* Les dispositions de l'article L. 434-2 du code de la sécurité intérieure sont applicables aux militaires des forces armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues par l'article L. 1321-1 du présent code. »
  - III. L'article 56 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 3. Les dispositions de l'article L. 434-2 du code de la sécurité intérieure sont applicables aux agents des douanes. »

Au titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V

#### « Controle administratif des retours sur le territoire national

- « Art. L. 225-1. I. Toute personne qui a quitté le territoire national pour accomplir :
- « 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ;
- « 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ;
  - « 3° Ou une tentative de se rendre sur un tel théâtre,
- « dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français,
  - « peut faire l'objet d'un contrôle administratif, dès son retour sur le territoire national.
- « II. Dans le cadre de ce contrôle, le ministre de l'intérieur peut faire obligation à la personne ayant accompli un déplacement mentionné au 1° et au 2° du I, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :
- « 1° Résider dans un périmètre géographique que le ministre fixe, permettant à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle normale et, le cas échéant, l'astreindre à demeurer à son domicile ou, à défaut, dans un autre lieu à l'intérieur du périmètre précité, pendant la plage horaire que le ministre fixe, dans la limite de huit heures par vingt-quatre heures :
- « 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite de trois présentations par semaine, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés.

- « Les obligations prévues aux 1° et au 2° du présent II sont prononcées pour une durée maximale d'un mois, non renouvelable.
- « III. Pour toute personne mentionnée au I, le ministre de l'intérieur peut, de manière alternative ou cumulative avec les obligations mentionnées au II, faire obligation à la personne concernée, dans un délai maximal d'un an à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :

### « 1° Déclarer son domicile ;

- $\ll 2^{\circ}$  Déclarer ses identifiants de tout moyen de communication électronique dont il dispose ou qu'il utilise ;
- « 3° Signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre défini par l'autorité administrative et ne pouvant être plus restreint que le territoire d'une commune ;
- « 4° Ne pas se trouver en relation directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;
- « Ces obligations sont prononcées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.
- « IV. Les décisions prononçant les obligations prévues aux II et III sont écrites et motivées. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
- « V. Les obligations prononcées dans le cadre du contrôle administratif du retour sur le territoire national prononcées sur le fondement des II et III ou du seul III sont en tout ou partie suspendues lorsque la personne se soumet, dans un établissement habilité à cet effet et dans des conditions déterminées par l'autorité administrative, à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté. A l'issue de cette action, le contrôle peut être levé.
- « VI. Le fait de se soustraire aux obligations fixées par l'autorité administrative en application du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
  - « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré, après la section 4, une section 4 *bis* ainsi rédigée :

# « Section 4 bis « Grands événements

« Art. L. 211-11-1. - L'accès, à un autre titre que celui de spectateur ou celui de participant, à tout ou partie des établissements et installations qui accueillent de grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste, est autorisé par l'organisateur, qui peut demander l'avis de l'autorité administrative. Le sens de l'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

« La personne concernée est informée qu'elle est susceptible de faire l'objet de l'enquête administrative mentionnée au premier alinéa.

« Les événements, les établissements et installations, ainsi que les organisateurs concernés sont désignés par décret.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article, notamment les fichiers, mentionnés au premier alinéa, qui feront l'objet d'une consultation. »

#### TITRE II

# DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES DE LA PROCEDURE PENALE ET SIMPLIFIANT SON DEROULEMENT

# Chapitre $I^{\text{er}}$

### DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES DE LA PROCEDURE PENALE

#### Article 23

Après l'article 39-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 39-3 ainsi rédigé :

« Art. 39-3. - Dans ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République, sans préjudice des instructions générales ou particulières qu'il peut adresser aux enquêteurs, contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigations au regard de la nature et de la gravité des faits, l'opportunité de conduire l'enquête dans telle ou telle direction ainsi que la qualité de son contenu.

« Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime et de ceux de la personne suspectée, à charge et à décharge. »

Après l'article 229 du même code, il est inséré un article 229-1 ainsi rédigé :

- « Art. 229-1. En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle une des personnes mentionnées à l'article 224 exerce habituellement ses fonctions, peut demander au président de la chambre de l'instruction d'examiner immédiatement la procédure qui lui est soumise.
- « Le président de la chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à cette personne par ses supérieurs hiérarchiques, décider qu'elle ne pourra exercer pour une durée maximale d'un mois, ses fonctions de police judiciaire. Cette décision prend effet immédiatement.
- « Elle est notifiée, à la diligence du procureur général, aux autorités dont dépend la personne.
- « Avant l'expiration du délai maximal d'un mois, le procureur général peut mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 225 et suivants. A l'expiration du délai d'un mois précité, la décision du président de la chambre de l'instruction est caduque. »

#### Article 25

Les articles 77-2 et 77-3 du même code sont remplacés par deux articles rédigés :

- « Art. 77-2. Lorsqu'une enquête est en cours depuis au moins un an, toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit et qui a fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 56, 61-1, 62-2, 76 ou 706-141 à 706-158, peut, six mois après l'accomplissement de cet acte, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de faire ses observations.
- « Sauf s'il décide d'un classement sans suite ou de l'ouverture d'une information ou s'il fait application des dispositions de l'article 393, lorsqu'il estime son enquête achevée, le procureur de la République avise la personne ou son avocat de la mise à disposition d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai d'un mois, selon les formes mentionnées à l'alinéa précédent. Il avise également la victime de ce droit.
- « Pendant ce délai d'un mois, le procureur ne peut prendre aucune décision sur l'action publique, hors le classement sans suite, l'ouverture d'une information ou l'application des dispositions de l'article 393.

- « Si le procureur de la République décide de poursuivre l'enquête préliminaire et qu'il envisage de procéder à une nouvelle audition ou à un nouvel interrogatoire de la personne, celleci est informée, au moins dix jours avant cette audition, qu'elle peut demander la consultation du dossier de la procédure par elle-même ou par un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le bâtonnier. Le dossier est alors mis à disposition au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition de la personne.
- « Même en l'absence de demande prévue par le premier alinéa, le procureur de la République peut, à tout moment de la procédure, communiquer tout ou partie de la procédure à la victime ou à la personne suspectée pour recueillir ses éventuelles observations ou celles de son avocat.
- « Les observations de la personne ou de son avocat, qui sont versées au dossier de la procédure, peuvent notamment porter sur la régularité de la procédure, sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et comporter le cas échéant des demandes d'actes que la personne estime nécessaires à la manifestation de la vérité.
- « Le procureur de la République apprécie les suites devant être apportées à ces observations conformément aux dispositions de l'article 39-3. Il en informe les personnes concernées. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours.
- « Art. 77-3. La demande mentionnée à l'article 77-2 est faite au procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée ou, à défaut, au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'un des actes mentionnés à cet article a été réalisé.
- « Dans le second cas, ce magistrat adresse sans délai la demande au procureur de la République qui dirige l'enquête. »

- I. A l'article 100-1 du même code, après les mots : « de l'article 100 » sont insérés les mots : « fait l'objet d'une décision motivée qui ».
- II. La deuxième phrase de l'article 100-2 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'interception ne puisse excéder un an. Toutefois, à l'issue de ce délai, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête motivée du juge d'instruction, autoriser par décision motivée la prolongation, dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'interception ne puisse excéder deux ans. »

- III. Le quatrième alinéa de l'article 100-7 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les interceptions prévues par le présent article ne peuvent être ordonnées que par décision motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction, lorsqu'il existe des raisons plausibles contre la personne d'avoir participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction. Le juge d'instruction communique aux personnes devant être informées en application des trois premiers alinéas une copie de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité. »

- I. A la fin du quatrième alinéa de l'article 179 du même code, les mots : « de l'ordonnance de renvoi » sont remplacés par les mots : « soit de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire ».
  - II. Après l'article 186-3 du même code, il est inséré deux articles ainsi rédigés:
- « Art. 186-4. En cas d'appel formé contre une ordonnance prévue à l'article 179, même irrecevable, la chambre de l'instruction statue dans les deux mois de l'ordonnance, faute de quoi la personne détenue est remise d'office en liberté.
- « *Art.* 186-5. Les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance. »
  - III. Après l'article 194 du même code, il est inséré un article 194-1 ainsi rédigé :
- « Art. 194-1. Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi après cassation, les dispositions des articles 186-2, 186-4 et 194 fixant les délais dans lesquels elle doit statuer sont applicables. Ces délais courent à compter de la réception par la chambre de l'instruction de l'arrêt et du dossier transmis par la Cour de cassation. »
  - IV. L'article 199 du même code est ainsi modifié :
- 1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'appel du ministère public contre une décision de refus de placement en détention provisoire ou de remise en liberté, la personne concernée est avisée de la date d'audience et sa comparution personnelle est de droit. » ;
- $2^{\circ}$  Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ou de dix jours si la chambre de l'instruction statue sur renvoi après cassation ».

V. - Au premier alinéa de l'article 574-1 du même code, après le mot : « accusation », sont insérés les mots : « ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel ».

#### Article 28

L'article L. 1521-18 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces personnes font l'objet d'une mesure de garde à vue, elles sont présentées dans les plus brefs délais soit, à la requête du procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, soit au juge d'instruction, qui peut ordonner leur remise en liberté. »

#### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE PENALE

#### Article 29

L'avant dernier alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est supprimé.

- I. L'article 148 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au quatrième alinéa, sur une précédente demande. » ;
- 2° Dans la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « sur une précédente demande de mise en liberté ou » sont supprimés.
  - II. Après l'article 803-6 du même code, il est inséré un article 803-7 ainsi rédigé :
- « Art. 803-7. Lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144.
- « Si aucune juridiction n'est saisie, le procureur de la République saisit sans délai le juge des libertés et de la détention afin qu'il ordonne la libération immédiate de la personne et, le cas échant, conformément aux dispositions du présent article, son placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. »

- I. Au premier alinéa de l'article 390-1 du même code, après le mot : « greffier », les mots : « ou un officier ou agent de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « un officier ou agent de police judiciaire ou un délégué ou un médiateur du procureur de la République ».
- II. La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 396 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La date et l'heure de l'audience, conformes aux délais prévus par l'article 394, sont alors notifiées à l'intéressé, soit par le juge ou par son greffier, si ces informations leur ont été préalablement données par le procureur de la République, soit, dans le cas contraire, par le procureur ou son greffier. Toutefois, si la poursuite concerne plusieurs personnes dont certaines sont placées en détention, la personne est convoquée à l'audience où comparaissent les autres prévenus détenus. »
- III. Au deuxième alinéa de l'article 527 du même code, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 495-3 ».

- I. L'article 74-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° Au 3°, après les mots : « une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, », sont insérés les mots : « ou à une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve, » ;
  - 2° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- « 6° Personne ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an. »
- II. Après le quatrième alinéa de l'article 78-2 du même code, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions prononcées à son encontre dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ; ».

# TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

- I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi :
- 1° Nécessaires à la transposition de la directive UE 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ou à la coordination et à l'adaptation nécessaires de la législation nationale;
- 2° Nécessaires à la définition des modalités d'assujettissement, de contrôle et de sanction de certaines entités non visées à l'article 2 de la directive mentionnée au 1°;
- 3° Nécessaires à la mise en conformité de la législation française avec le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ou à la coordination et l'adaptation de la législation française ;
- 4° Modifiant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement à la Commission mentionnée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier ;
- 5° Modifiant les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier relatives au gel des avoirs, et en conséquence celles du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VII du même code afin d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel, d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de dégel des avoirs gelés ;
- 6° Modifiant le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que les dispositions spécifiques qui s'appliquent au département de Mayotte en matière de publicité foncière afin de modifier les modalités de tenue du fichier immobilier et du livre foncier en vue d'y inclure les mesures de gel des avoirs ;
- 7° Visant à protéger le contenu et l'origine des informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier et élargissant les possibilités pour ce service de recevoir et de communiquer des informations ;
- 8° Apportant les corrections formelles nécessaires à la simplification, la cohérence et l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

- 9° Permettant, d'une part, de rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna et le cas échéant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier, du code de commerce et, le cas échéant, d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant des dispositions prises en application des 1° à 8°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder si nécessaire, aux adaptations de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en ce qui concerne le Département de Mayotte.
- 10° Permettant de rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, les articles du code monétaire et financier, du code de commerce et, d'autres codes et lois relatifs aux dispositions en matière de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de cette ordonnance, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat.
- 11° Permettant de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement UE 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ou nécessaires à la coordination et l'adaptation de la législation française prises en vertu du 3°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat.
- II. Le Gouvernement est également autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à adopter par ordonnance les mesures de nature législative nécessaires pour :
- 1° Transposer la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires :
- 2° Transposer la directive 2014/41/UE du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.
- 3° Modifier les dispositions en matière de saisies, mises sous scellés et confiscations afin de :
- a) Transposer la directive 2014/42/UE du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- b) Modifier l'article 99 du code de procédure pénale afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015 ;
- c) Modifier les articles L. 218-30, L. 218-55 et L. 218-68 du code de l'environnement afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-375 QPC du 21 mars 2014;

- d) Modifier le code de procédure pénale afin de simplifier et de renforcer l'efficacité des dispositions en matière de saisies, mises sous scellés et confiscations, d'étendre les missions et les prérogatives de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, notamment en lui permettant d'avoir accès au traitement Cassiopée, et de transférer à cette agence les fonds conservés par les greffes des juridictions correspondant aux sommes saisies lors de procédures pénales et pour lesquelles l'identification de leur statut, saisi ou confisqué, n'a pas été établie;
- 4° Modifier l'article 308 du code de procédure pénale afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-499 QPC du 2 novembre 2015 ;
- 5° Modifier les articles 56 et 57 du code de procédure pénale et compléter les dispositions de ce code afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015.
- 6° Modifier l'article 230-8 du code de procédure pénale afin de tirer les conséquences de la décision n° 21010/10 de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 septembre 2014 ;
- 7° Etendre l'application des dispositions de 61-1 du code de procédure aux enquêtes effectuées par des fonctionnaires et agents relevant des dispositions de l'article 28 de ce code ;
- 8° Modifier le code de procédure pénale et le code des douanes afin de rendre obligatoire le recours à la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.
- III. Les ordonnances prévues aux I et II sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- IV. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces ordonnances.

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

